

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 mai 2014

ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE - (N° 1891)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 222

présenté par
Mme Guittet

ARTICLE 33

Après l'alinéa 41, insérer l'alinéa suivant :

« 1° A Au 13° de l'article L. 311-3, les mots : « et les membres du directoire des mêmes coopératives » sont remplacés par les mots : « , les membres du directoire et les membres de l'organe de direction des mêmes coopératives lorsque la forme de la société par actions simplifiée a été retenue, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.

L'article 17 de loi de 1978 assimile les dirigeants de SCOP à des salariés.

Le 13°) de l'article L311-3 du code de la sécurité sociale en tire les conséquences pour les dirigeants de SCOP ARL et de SCOP SA.

Le projet de loi permet à une SCOP de se constituer sous forme de SAS.

Aussi les dirigeants de SCOP SAS doivent-ils eux aussi être assimilés à des salariés. C'est ce que prévoit cet amendement.